



Commune de Vallon

Règlement du cimetière

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1)

- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (RSF 821.5.11)
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)

Édicte :

Dispositions générales

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la Commune de Vallon, lieu officiel pour sépulture (ensevelissement et urne cinéraire) et le dépôt des cendres (espace commun).

² L'ensevelissement, le dépôt des cendres et des urnes cinéraires des défunts domiciliés hors du territoire de la Commune sont soumis à une autorisation du Conseil communal.

Article 2 - Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Vallon.

Article 3 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Dispositions générales

Article 4 - Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière. Il fixe les secteurs définis pour les ensevelissements (tombes et tombes cinéraires) ainsi que de l'espace commun.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont inhumés à la ligne dans un secteur réservé (tombes simple et cinéraires dans le même secteur).

⁴ Au besoin, à titre exceptionnel, le Conseil communal peut procéder au déplacement de tombes aux frais de la Commune.

Article 5 - Dimensions

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur du monument (extérieur de la bordure) 170 cm
- Largeur du monument (extérieur de la bordure) 70 cm
- Hauteur maximale du monument 150 cm
- Profondeur (art. 6 al. 2, arrêté RSF ; 821.5.11) 175 cm

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur du monument (extérieur de la bordure) 120 cm
- Largeur du monument (extérieur de la bordure) 50 cm
- Hauteur maximale du monument 100 cm
- Profondeur (art. 6 al. 2, arrêté RSF ; 821.5.11) 175 cm

³ Les plaques cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur "sens de l'écriture" (extérieur) 50 cm
- Largeur (extérieur) 40 cm
- Épaisseur maximale de la plaque 7 cm
- Inclinaison de la plaque + 8 cm
- Profondeur de dépôt de l'urne 60 cm

Les éléments verticaux sont interdits à l'exception des croix provisoires.

Article 6 - Distances

¹ La distance entre les monuments est de 40 cm. La distance entre les plaques cinéraires est de 20 cm. La largeur des allées est définie selon un plan de situation.

Article 7 - Fichier

¹ La Commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne défunte, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession, les taxes et les droits facturés.

Inhumation

Article 8 - Fossoyeur

¹ La Commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie, les fossoyeurs referment la sépulture et agencent la tombe.

Article 9 - Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une tombe sans l'autorisation préalable du Conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours avant la pose de celui-ci ; elle mentionnera la nature et la dimension du projet.

² Lors de la pose du monument, le résidu de fouille est à évacuer par le marbrier, à défaut par la Commune aux frais de la succession.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois après ensevelissement. Pour les urnes cinéraires, le délai est fixé à 1 mois.

Article 10 - Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, doivent être triés et déposés dans les conteneurs mis à disposition par la Commune. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Article 11 - Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et/ou son esthétique, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Article 12 - Entretien à charge de la Commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes dont le défunt n'a plus de succession incombe à la Commune.

Incinération

Articles 13 - Urnes

¹ Les urnes cinéraires sont mises en terre à la ligne d'une manière individuelle conforme aux dimensions mentionnées à l'article 5, point 3.

² Les urnes cinéraires peuvent, sur demande préalable au Conseil communal, être mises en terre dans la sépulture d'un proche. Une profondeur de 60 cm doit être respectée et l'urne devra être constituée de matière dégradable.

³ La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.

Article 14 - Espace commun

¹ L'entrée dans l'espace commun se fera par déversement des cendres dans l'emplacement prévu à cet effet. Aucune urne ne pourra y être déposée.

² La pose d'une plaquette mentionnant le nom du défunt est autorisée. La gravure sur la plaquette doit être uniforme, afin de s'intégrer sur le monument de l'espace commun. Les plaques d'inscription et leurs poses sont à payer par la succession. Elles sont commandées et posées par la Commune.

³ Seule la pose d'une décoration florale ou autre est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures mal entretenus seront enlevés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre l'espace commun est interdite.

Article 15 - Plaques cinéraires

¹ Les plaques cinéraires sont conformes à l'article 5 alinéas 1 à 3.

Article 16 - Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans. Cette période est également applicable pour les tombes cinéraires et les plaques de l'espace commun.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Article 17 - Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument.

² Les monuments désaffectés doivent être évacués par la succession. La Commune peut se charger de la désaffectation et de l'évacuation des monuments, moyennant facturation des frais effectifs aux successions.

³ Il est interdit de déposer les monuments désaffectés dans l'enceinte du cimetière et de l'église.

Tarifs

Article 18 - Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.

² Pour les personnes domiciliées dans la Commune et ayant vécu plus de 5 ans dans celle-ci, les frais de creusage de la tombe sont pris en charge par la Commune.

³ Pour une personne non domiciliée dans la Commune ou qui ne l'a été que d'une durée inférieure à cinq ans, un émolument, fixé à Fr. 300.— pour le creusage d'une tombe et à Fr. 100.— pour le creusage d'une tombe cinéraire est perçu. Il est facturé par la Commune à la succession.

Article 19 - Taxe d'entrée

¹ Cette taxe est perçue pour les personnes non domiciliées dans la Commune.

² Les montants suivants sont perçus :

- Pour une tombe, la taxe est fixée à Fr. 500.-
- Pour la mise en terre d'une urne, la taxe est fixée à Fr. 500.—
- Pour le dépôt de cendres dans l'espace commun ou sur une tombe existante, la taxe est fixée à Fr. 150.—

Pénalités et voies de droit

Article 20 - Amende

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.—, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 21 - Réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Article 22 - Recours au préfet

¹ Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Dispositions finales

Article 23 - Abrogation

Le règlement de cimetière du 7 avril 1987 est abrogé.

Article 24 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Vallon, le 16 décembre 2025

La Secrétaire :

Carine Celato



La Syndique :

I. Guerry
Isabelle Guerry

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 MAR. 2026

Le Conseiller d'État, Directeur

Philippe Demierre